

## **OCMWCPASManageAccess (Intégration d'un NISS et consultation d'une intégration)**

### **Table des matières**

1) Introduction .....	2
2) Législation.....	2
3) Historique.....	2
4) En quoi consiste le présent service ?.....	2
4.1 Intégration .....	3
4.2 Désintégration dans le répertoire sectoriel des CPAS.....	4
4.3 Consultation des intégrations : .....	4
4.3.1. Liste des intégrations dans le répertoire des CPAS à la SmalS-MvM.....	4
4.3.2 Liste des intégrations dans le répertoire de la BCSS.....	5
4.3.3 Liste des intégrations dans les 2 répertoires .....	5
4.3.4 Remarques .....	6
5) Quels sont les prérequis pour une bonne transmission de données ? Quels contrôles sont effectués sur les données encodées ? .....	6
6) Quelles données sont requises et quelles données seront renvoyées ? .....	6
7) Comment se déroule la transmission et quels partenaires sont concernés ? .....	7
8) Dans quel délai y aura-t-il une réponse ? .....	7
9) Quels sont les erreurs et les résultats les plus courants ? .....	7
10) Cohérence entre les différentes fonctionnalités du service .....	7
11) Autres services associés .....	8
12) Autre documentation associée .....	8

## **1) Introduction**

Les échanges de données électroniques doivent s'opérer dans le respect de la loi sur la vie privée et plus spécialement en application des principes de finalité et de proportionnalité.

Une institution, en l'occurrence un CPAS, ne peut accéder aux données d'un assuré social que si, dans les faits, elle traite le dossier dudit assuré. En d'autres termes, les CPAS ne peuvent échanger des données sociales que pour les assurés sociaux dont ils ont la charge.

Le présent point explique l'intégration qui est l'opération qui permet d'apporter la preuve de la prise en charge d'un dossier ainsi que les fonctionnalités annexes telles que l'adaptation de l'intégration ou sa consultation.

## **2) Législation**

Ce service permet le respect de la loi du 08 décembre 1992 sur la protection de la vie privée et plus particulièrement des principes de finalité et de proportionnalité repris également dans la loi du 15 janvier 1990 sur l'instauration de la Banque Carrefour.

Il ne s'agit donc pas ici de l'application de dispositions de droit social, mais de la garantie du bon déroulement des traitements en vue des échanges de données électroniques.

## **3) Historique**

Il s'agit ici d'une fonctionnalité de base de la BCSS mise en place dès le démarrage de cette dernière en 1991.

## **4) En quoi consiste le présent service ?**

- Le présent service permet 3 fonctionnalités principales ; à savoir intégrer, modifier un ou plusieurs paramètres d'intégration et consulter une intégration existante.
- La plupart des secteurs, parmi lesquels on compte celui des CPAS, utilisent ce service.

Ce service doit être utilisé pour la première intégration d'un dossier (en enquête). Si, par après, la qualité de l'assuré devient claire (RIS ou équivalent RIS) une nouvelle intégration selon une qualité significative devra avoir lieu. Cette nouvelle intégration peut s'effectuer via ce service ou par le biais de l'attestation « RIS » ou « loi 65 » qui prévoit des blocs fonctionnels appropriés.

- L'intégration s'effectue selon une qualité déterminée ; ladite qualité est identifiée par un code. À l'heure actuelle, les CPAS utilisent les codes qualité suivants :
  - ⇒ 001 : en enquête

- ⇒ 002 : RIS
- ⇒ 003 : équivalent RIS
- ⇒ 004 : autre aide (ex. bénéficiaire principal de l'allocation de chauffage)
- ⇒ 005 : partenaire de vie qui n'est pas lui-même bénéficiaire ou mis au travail
- ⇒ 006 : travailleur occupé selon les dispositions des articles 60 ou 61
- ⇒ 007 : médiation collective des dettes / accompagnement budgétaire
- ⇒ 008 : dossiers de service (aide sociale)
- ⇒ 009 : autres formes d'accompagnement
- ⇒ 011 : encadrant (projet FSE)
- ⇒ 012 : participant (projet FSE)
- ⇒ 020 : collaborateur en enquête
- ⇒ 021 : collaborateur définitif

Pour une même période, un assuré social donné peut être intégré pour deux ou plusieurs codes qualité distincts.

Lorsque l'assuré perçoit un revenu d'intégration ou un équivalent revenu d'intégration, il faut utiliser au moins le code 002 ou le code 003.

## 4.1 Intégration

- ☉ L'élément primordial en vue d'assurer la présente fonctionnalité est l'identifiant (NISS) du client du CPAS.
- ☉ En fait, intégrer implique de créer des lignes comprenant cet identifiant ainsi qu'un type de dossier et une période pour laquelle des échanges peuvent avoir lieu. Ainsi, si nous admettons que M. Dupont est intégré en tant que bénéficiaire du RIS du 01/01/2007 au 31/12/2007, cela signifie que le CPAS peut échanger des données relatives au dossier pour des périodes de **prestations** en 2006 et 2007. Par « échanger », on entend tant recevoir des informations (ex. consultation de la base de l'ONSS) qu'en fournir (ex. délivrer des attestations A036).
- ☉ En fait lors de l'intégration, le CPAS alimente les deux répertoires suivants :
  - le répertoire des CPAS géré par le SPP-IS à la Smals. L'identifiant est alors connu au niveau d'un CPAS bien précis (ex. : 570406/105-67 connu au CPAS de Bruxelles),
  - le répertoire des références de la BCSS. Là, le NISS est connu comme faisant partie du secteur des CPAS et non d'un CPAS déterminé. Dans ce répertoire, l'intégration est double ; une ligne est en effet créée pour le secteur CPAS, une (automatiquement) pour le SPP-IS.
- ☉ Procédure à suivre :
  - L'utilisateur remplit le NISS, le type de dossier, la période en question, l'action d'enregistrement, et suffisamment d'éléments en vue de contrôler l'identité de la personne. L'enregistrement est possible pour un code qualité. La période porte sur maximum 1 an et la date de début doit se situer moins d'un an dans le futur. La période par défaut est un an, pour le code qualité 4, elle peut être de 4 ans.

- Le système vérifie que le NISS de la personne n'est pas remplacé et que les éléments de contrôle d'identité sont corrects. Si le NISS est remplacé, la demande n'est pas acceptée et le système répond avec un message contenant le nouveau NISS.
- Le système enregistre le dossier pour la période et le type de dossier donné pour le CPAS de l'utilisateur au sein des répertoires précités. Si une intégration sous un autre type de dossier existe déjà, celle-ci n'est pas remplacée ; les codes coexistent.
- Le système répond par la liste des intégrations pour tous les codes de cette personne dans le registre sectoriel pour tous les CPAS et pour les périodes qui chevauchent la période de la requête, ainsi qu'un an avant cette période.

## **4.2 Désintégration dans le répertoire sectoriel des CPAS**

- La présente fonctionnalité permet en fait soit d'annuler purement et simplement une ligne existante, soit d'en modifier la période.
- Procédure à suivre :
  - L'utilisateur remplit le NISS, le type de dossier, la période en question, l'action de désintégration, et suffisamment d'éléments en vue de contrôler l'identité de la personne. La désintégration est possible pour les codes 1, 2, 3, 4, 5,6,7,8,9,11,12,20 en 21.
  - Le système vérifie que le NISS de la personne n'est pas remplacé et que les éléments de contrôle d'identité sont corrects. Si le NISS est remplacé, la demande n'est pas acceptée et le système répond avec un message contenant le bon NISS.
  - Le système désenregistre le dossier dans les répertoires précités pour la période et le type de dossier donné pour le CPAS de l'utilisateur. Si la période n'existe pas ou pas complètement, le dossier est désenregistré pour la période existante. Le système répond par la liste des intégrations de cette personne dans le répertoire sectoriel pour tous les CPAS et pour les périodes qui chevauchent la période de la requête, ainsi qu'un an avant cette période.

## **4.3 Consultation des intégrations :**

### **4.3.1. Liste des intégrations dans le répertoire des CPAS à la SmalS-MvM**

- L'utilisateur remplit le NISS, la période en question (pas limitée et la date de fin est optionnelle), l'action de liste, et le répertoire à consulter (le répertoire des CPAS à la SmalS). Les champs *code secteur* et *code qualité* ne sont pas

utilisés. Le contrôle de l'identité de la personne est lui par contre toujours d'application.

- Le système vérifie que le NISS de la personne n'est pas remplacé et que les éléments de contrôle d'identité sont corrects. Si le NISS est remplacé, la demande n'est pas acceptée et le système répond avec un message contenant le bon NISS.
- Le système répond par la liste des intégrations de cette personne dans le répertoire des CPAS à la SmalS pour les périodes qui chevauchent la période demandée, pour les codes 001,002,003,004,005,006,007,008,009,011,012, 020 et 021, pour tous les CPAS. Si la date de fin n'est pas spécifiée, la période par défaut est d'un an.
- 
- 

#### 4.3.2 Liste des intégrations dans le répertoire de la BCSS

- L'utilisateur remplit le NISS, la période en question, l'action de liste, et le répertoire à consulter (le répertoire primaire à la BCSS). Les champs code secteur et code qualité sont optionnels. Le code qualité n'est pris en compte que si le code secteur est spécifié. Le contrôle de l'identité de la personne est lui par contre toujours d'application. Si la date de fin n'est pas spécifiée, la période par défaut est d'un an.
- Le système vérifie que le NISS de la personne n'est pas remplacé et que les éléments de contrôle d'identité sont corrects. Si le NISS est remplacé, la demande n'est pas acceptée et le système répond avec un message contenant le bon NISS. Il est nécessaire qu'un dossier en intégration existe pour la date de la demande, sinon la réponse sera vide.
- Le système répond par la liste des intégrations de cette personne dans le répertoire primaire à la BCSS pour les secteurs demandés et/ou accessibles pour ce dossier, pour la période accessible par rapport à la configuration des droits d'accès au registre BCSS pour les CPAS. Une réponse vide veut donc aussi éventuellement dire qu'aucune intégration existante n'est visible pour les CPAS, ou qu'il n'y a pas d'intégrations. La période de réponse peut être ouverte, le code qualité est aussi retourné et le secteur est accessible dans le champ d'identification de l'organisme. Si un code qualité et un secteur ont été spécifiés en entrée, les intégrations qui ne correspondent pas à ces critères sont filtrées dans la réponse.

#### 4.3.3 Liste des intégrations dans les 2 répertoires

- Il est possible de sélectionner la liste dans les deux répertoires. Les deux points précédents sont alors tous deux d'application.

#### 4.3.4 Remarques

- Il arrive fréquemment que des CPAS consultent les deux répertoires susmentionnés immédiatement après une intégration et ce ; afin de s'assurer du résultat de cette dernière et de voir dans quelle mesure l'assuré n'est pas intégré auprès d'un autre CPAS.
- Force est de constater que cette consultation est tout à fait inutile dans la mesure où les informations demandées se trouvent déjà dans la réponse à l'intégration. Par ailleurs, une telle consultation coûte en temps de réponse.

#### 5) **Quels sont les prérequis pour une bonne transmission de données ? Quels contrôles sont effectués sur les données encodées ?**

- Contrôle sur l'accès du CPAS à ce service (aspect de sécurité)
- Contrôle sur la structure du message XML par rapport au XSD.
- À l'inverse de ce qui se passe dans les flux conventionnels, aucun contrôle d'intégration n'a lieu ici dans la mesure où l'intégration constitue l'objectif de ce traitement.

Lors de l'intégration, le CPAS doit indiquer qu'il connaît l'assuré social en introduisant des données d'identification minimales.

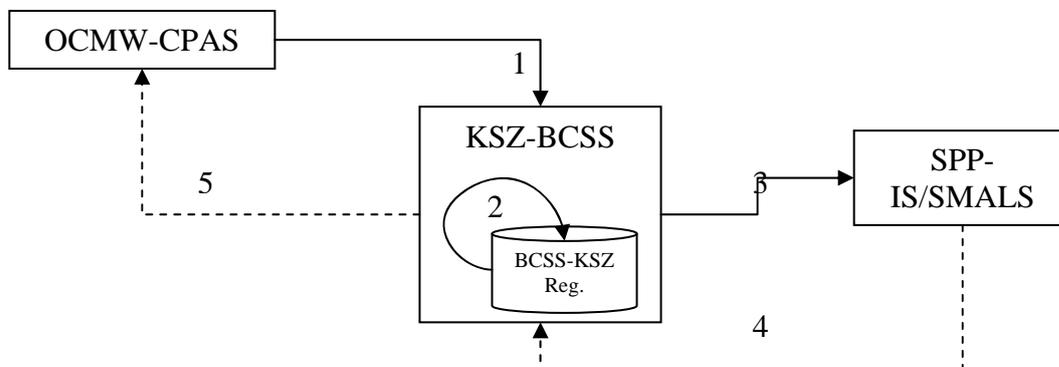
- L'input du CPAS introduit est alors comparé phonétiquement au contenu du Registre national ou BCSS selon le cas pour ce qui concerne les données alphabétiques (nom, prénom).
- La date de naissance doit être identique à celle du registre de référence.
- Lorsque l'on tente d'opérer une intégration, une modification ou une consultation sur un NISS remplacé, ledit traitement n'est pas effectué, mais le nouveau NISS est systématiquement restitué à titre d'information.

#### 6) **Quelles données sont requises et quelles données seront renvoyées ?**

- Pour intégrer via ce service, il a été convenu que les CPAS introduisent les données suivantes :
  - Le nom de l'assuré social,
  - Le prénom,
  - La date de naissance.
- En réponse d'une intégration, l'utilisateur reçoit un set avec les informations suivantes
  - Les secteurs et codes qualité auxquels le secteur des CPAS peut accéder,
  - La période de début et, le cas échéant, de fin d'intégration,
  - Le CPAS à l'origine de l'intégration en cours :

- Les autres CPAS qui auraient intégré l'assuré en question, et ce, même si la période est clôturée.
- La période est limitée à un an qui précède la date de début d'intégration.

### 7) Comment se déroule la transmission et quels partenaires sont concernés ?



1. Le CPAS envoie les données requises à la BCSS, par le biais de son propre programme ou par le programme d'une entreprise de logiciels.
2. La BCSS compare les données du registre concerné avec celles de l'input du CPAS
3. Lorsqu'elles correspondent, le message est envoyé au SPP IS (Smals).
4. Quand les paramètres sont corrects, l'intégration auprès du SPP IS (Smals) et une réponse positive sont renvoyées à la BCSS.
5. La BCSS adapte son répertoire et envoie une réponse positive au CPAS.

En cas de consultation, il n'y a pas d'adaptation ; le suivi des traitements est toutefois le même.

### 8) Dans quel délai y aura-t-il une réponse ?

La réponse sera immédiatement transmise au CPAS. Cela se fait *en ligne*.

### 9) Quels sont les erreurs et les résultats les plus courants ?

Vous pouvez consulter les erreurs et les résultats les plus courants de ce service sur :  
[../OCMWCPASManageAccess\\_errorcodes.xls](#).

### 10) Cohérence entre les différentes fonctionnalités du service

Le présent service permet d'insérer un update dans le répertoire des références de la BCSS et dans le répertoire sectoriel.

Par ailleurs, le même service permet de consulter le résultat de l'opération et éventuellement de le modifier s'il apparaît qu'il ne convient pas.

**11) Autres services associés**

Comme il a déjà été mentionné précédemment, l'intégration peut également avoir lieu par le biais d'une attestation Loi 65 ou RIS. Cette méthode est toutefois uniquement possible lorsqu'une intégration préalable a eu lieu par le biais de ce service.

**12) Autre documentation associée**

Il n'y a pas de documents disponibles.